Les codes de source

CITES - 1

UICN

1.0 Historique et Introduction

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a pour but la réglementation internationale du commerce des espèces animales et végétales inscrites aux annexes CITES afin de garantir que leur survie dans leur environnement naturel n'est pas menacée. C'est pourquoi il est essentiel que les systèmes de gestion mis en œuvre pour obtenir des spécimens destinés au commerce international soient clairement définis et compris, et que l'impact de chaque système sur les populations sauvages soit correctement évalué. Chaque système doit disposer d'un code source associé, mentionné sur les permis et certificats CITES, qui informe les Parties quant au système de gestion permettant d'obtenir des spécimens et aux dispositions de la Convention concernées. Ainsi, un animal né dans la nature aura pour code de source "W" (pour wild, sauvage). Il existe actuellement dix codes de source pour qualifier l'origine des spécimens commercialisés d'espèces inscrites aux annexes CITES (plus de précisions Section 2.0). Cependant, les systèmes de gestion utilisés par les Parties sont divers, et nombres d'entre eux sont conçus en fonction de spécificités biologiques d'une espèce ou d'un environnement donné, et les codes de source sont soumis à différentes interprétations par les Parties.

Afin d'aider les Parties dans l'utilisation correcte de l'attribution des codes de source pour l'exportation des espèces inscrites aux annexes CITES, la Décision 15.52(a) de la Quinzième réunion de la Conférence des Parties à la CITES (Doha, Qatar, 13-25 mars 2010) demandait au Secrétariat de la CITES :

"...engage un spécialiste compétent pour établir un guide visant à conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source... soumis aux Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen et avis".

http://www.cites.org/sites/default/files/eng/cop/16/doc/E-CoP16-48.pdf

Le Secrétariat de la CITES a donc chargé l'UICN de cette tâche. Le présent rapport en est le résultat, destiné à aider les Parties à la CITES dans l'application correcte des codes de source pour les spécimens objets de commerce international.

2.0 Codes de source actuels et systèmes de production

Les définitions des codes source ci-dessous sont issues du site internet de la CITES. Pour une explication plus précise des termes, voir le glossaire CITES :

http://www.cites.org/eng/resources/terms/glossary.php

(https://cites.org/fra/resources/terms/index.php)

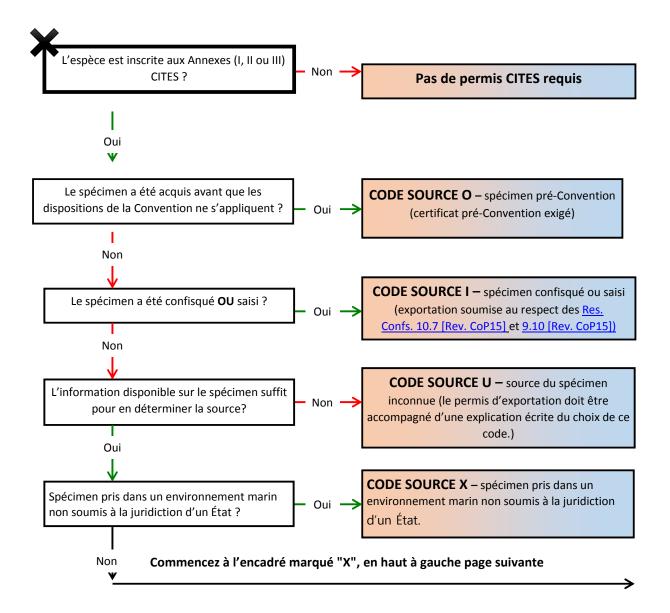
Code de source	Description	Annexes CITES	Définition
W	Sauvage	I, II, III	Spécimens prélevé dans la nature.
Х	environnement marin	I, II, III	Spécimens pris dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État.
R	Élevé en ranch	І, ІІ, ІІІ	Spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte.
D	Animaux élevés en captivité ou plantes reproduites artificiellement	I	Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales dans des établissements enregistrés auprès du Secrétariat, conformément à la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII de la Convention, paragraphe 4.
Α	Plantes reproduites artificiellement	І, ІІ, ІІІ	Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).
С	Reproduit en captivité	І, ІІ, Ш	Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5.

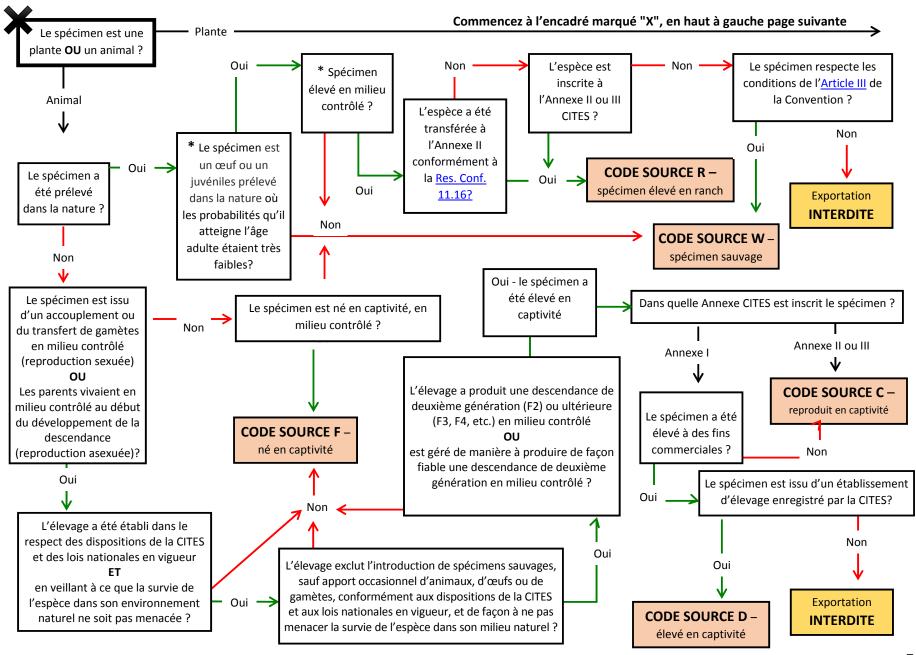
F	Né en captivité	І, ІІ, ІІІ	Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition de "élevé en captivité" donnée par la résolution <u>Conf. 10.16</u> (Rev.), ainsi que leurs parties et produits
U	Source inconnue	I, II, III	Source du spécimen inconnue, mais doit être justifiée.
I	Confisqué ou saisi	I, II, III	Spécimens confisqués ou saisi, ce code doit être associé à un autre code de source.
0	Pré-Convention	І, ІІ, ІІІ	Spécimen acquis avant les dispositions de la Convention qui le concernent. Si un certificat est délivré par un Organe de gestion, aucun autre permis ou certificat n'est requis, selon la Convention, pour l'exportation, l'importation ou la réexportation.

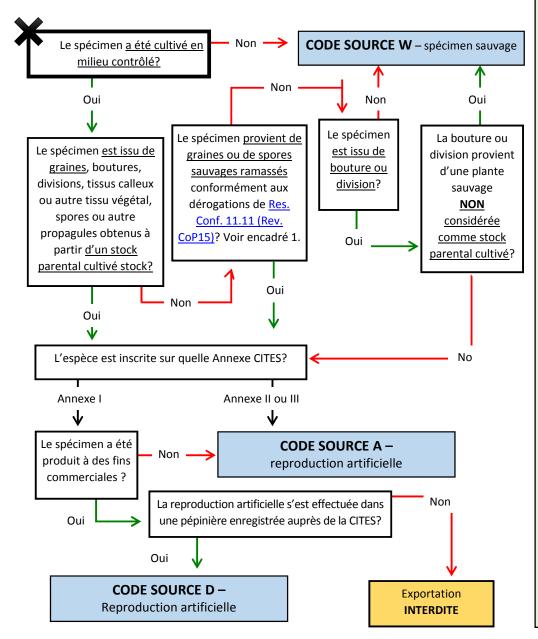
3.0 Clé analytique du code de source

Cette clé analytique du code de source a été conçue pour aider les Parties à appliquer correctement les codes de source pour l'exportation des spécimens CITES. En voici le mode d'emploi :

- 1. Concernant le commerce international des plantes et des animaux, ainsi que leurs parties et produits, commencez au "X" ci-dessous.
- 2. À chaque question, suivre la flèche « oui » ou « non » vers la question suivante jusqu'à atteindre un encadré coloré. Ces encadrés indiquent le code de source CITES à utiliser pour l'émission de permis et certificats pour un spécimen.
- 3. L'astérisque présent dans certains encadrés renvoie l'utilisateur vers des indications complémentaires (points 4.0 à 7.0) pour déterminer les codes de source.
- 4. En cas de doute sur le code de source à utiliser pour un spécimen donné, consultez les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la CITES et/ou le chef du Service scientifique de la CITES.
- 5. Notez qu'il existe diverses dérogations et dispositions particulières applicables aux espèces inscrites aux annexes CITES les liens vers les dérogations et dispositions particulières sont disponibles au point 7.0 du présent Guide.







Encadré 1. Dérogation – plantes issues de graines et spores (Resolution. Conf. 11.11 [Rev. CoP15])

Une dérogation peut être accordée et les spécimens considérés issus d'une reproduction artificielle s'ils proviennent de graines ou spores ramassés uniquement si, pour le taxon concerné :

- a) i) l'établissement d'un stock parental cultivé présente d'importantes difficultés pratiques car il faut longtemps avant que les spécimens puissent se reproduire, comme c'est le cas pour des espèces d'arbres;
 - ii) les graines ou spores sont prélevés dans la nature et semés en milieu contrôlé dans un État de l'aire de répartition, qui doit également être le pays d'origine des graines ou spores;
 - iii) L'Organe de gestion concerné de cet État a établi que le prélèvement de graines ou spores s'est fait légalement et dans le respect des lois nationales concernant la protection et la sauvegarde des espèces; et
 - iv) L'Autorité scientifique du dit État a établi que:
 - **A.** le ramassage de graines ou de spores ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature ; et
 - **B.** autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages;
- b) au minimum, conformément aux alinéas a) iv) A. et B. ci-dessus:
 - i) le ramassage de graines ou de spores à cette fin est limité de façon à permettre la régénération de la population sauvage;
 - ii) une partie des plantes produites ainsi sert à établir des plantations destinées à fournir un futur stock parental cultivé pour devenir une source supplémentaire de graines ou de spore, réduisant ainsi ou éliminant le besoin de prélever des graines ou des spores dans la nature; et
 - iii) une partie des plantes produites ainsi est replantée dans la nature pour favoriser la reconstitution des populations existantes ou pour rétablir les populations disparues; et
- c) concernant les établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans ces conditions, ceux-ci sont enregistrés auprès du Secrétariat CITES conformément à la Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) sur L'enregistrement des pépinières reproduisant artificiellement pour l'exportation des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I.

4.0 Recommandations supplémentaires concernant l'application du code de source R

La CITES définit ainsi élevé en ranch : <u>élevage en milieu</u> contrôlé d'animaux prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où la probabilité de leur survie jusqu'à l'âge adulte est très faible. Déjà amendée pour plus de précision (<u>Resolution. Conf. 11.16 [Rev. Cop15]</u>), cette définition contient encore quelques termes ambigus laissant donc place à interprétation et déclaration fautives de source faute de définition rigoureuse. La présente section apporte donc des informations complémentaires destinées à aider les Parties à utiliser correctement le code de source R.

Qu'entend-on par « probabilité très faible de survie jusqu'à l'âge adulte »?

La probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte est l'élément fondamental pour déterminer si un spécimen appartient à une espèce qui peut être élevé en ranch (selon la définition actuelle des Parties à la CITES). La probabilité de survie est liée à la stratégie de reproduction des espèces. Certaines espèces utilisent la stratégie r : production d'un grand nombre de jeunes, dont une petite proportion seulement atteindra l'âge adulte. D'autres utilisent la stratégie K : une reproduction rare, chaque individu ayant une forte probabilité d'atteindre l'âge adulte. Ainsi, les tortues de mer, crocodiliens, poissons osseux et la plupart des invertébrés relèvent de la stratégie r et produisent donc une multitude d'œufs, dont peu atteindront l'âge adulte. En revanche, les jeunes éléphants ou félins relèvent de la stratégie K, avec une forte probabilité de parvenir à l'âge adulte. C'est pourquoi le prélèvement dans la nature, pour élevage en ranch, de jeunes appartenant aux espèces à stratégie K aura un impact plus marqué sur la population sauvage que le prélèvement d'espèce à stratégie r. Le système d'élevage en ranch n'est donc applicable qu'aux œufs et aux juvéniles d'espèces dont la majorité mourra dans la nature de causes naturelles (prédation, maladie, problème d'environnement, etc.).

Qu'est-ce que l'élevage en milieu contrôlé?

Pour l'application correcte du code de source R, le mot « élevage » devrait être associé au degré de croissance et/ou de développement atteint par un spécimen élevé en captivité et pas nécessairement au temps passé en captivité. Cette distinction est importante du fait de la diversité de l'histoire de chaque taxon. Par exemple, certains invertébrés pourraient être dits élevés en ranch après deux semaines seulement en milieu contrôlé du fait de leur croissance rapide. À l'inverse, certains reptiles (les tortues, à croissance lente) devront passer bien plus longtemps en milieu contrôlé avant d'être élevées. Pour déterminer en quoi consiste l'élevage en milieu contrôlé, les Organes de gestion, en accord avec l'Autorité scientifique, devront établir si :

- 1) L'établissement d'élevage fournit bien les conditions nécessaires à la croissance et au bien-être du spécimen (abri, nourriture, suivi vétérinaire, etc.), ou
- 2) Se contente de conserver le spécimen en attendant son exportation.

Si l'Organe de gestion juge que les installations offrent les conditions nécessaires à la croissance et au développement, alors les spécimens issus de l'établissement concerné seront qualifiés « élevé en ranch ». Cependant, si ces conditions ne sont pas satisfaites, le spécimen sera plus probablement sauvage. Précisons toutefois que « élevage en milieu contrôlé » n'implique pas que chaque animal doit rester en captivité jusqu'à l'âge adulte pour satisfaire à la définition « élevé en ranch ».

Connaître le marché

Autre élément utile pour l'application correcte du code de source R, comprendre la nature et les caractéristiques du marché pour lequel le spécimen est produit. Ainsi, les spécimens exportés vivants comme animal de compagnie seront de préférence juvéniles ou nouveau nés. En général ces spécimens n'ont pas passé longtemps en milieu contrôlé avant exportation, ils ne sont donc pas élevés en ranch. Au contraire, les espèces exportées pour le commerce de la viande ou de la peau doivent être plus matures et passeront donc plus longtemps en milieu contrôlé afin d'atteindre la taille requise par le marché prévalent.

5.0 Conseils pour l'attribution du code de source C

- 1. Pour évaluer l'attribution du code aux spécimens d'espèces inscrites sur les listes CITES destinés à l'export et qualifiés par le demandeur « élevés en captivité », les éléments ci-après serviront à vérifier si les spécimens satisfont les conditions de la CITES concernant l'élevage en captivité.
- 2. Une fois établi que le spécimen a été élevé en captivité selon la définition de la <u>Resolution Conf.</u> 10.16 (Rev.), pour attribuer le code de source correct, il faut déterminer :
 - i. l'Annexe à laquelle l'espèce est inscrite ; et
 - ii. le but de l'exportation (commercial ou non commercial).
- 3. Si le spécimen appartient à une espèce élevée en captivité inscrite à l'Annexe I, et que l'exportation est à but commercial consultez le site de la CITES pour déterminer si oui ou non le spécimen provient d'un établissement enregistré auprès du Secrétariat de la CITES http://www.cites.org/fra/common/reg/cb/summary.html
- 4. S'il spécimen provient bien d'un établissement d'élevage enregistré auprès de la CITES, alors le code de source D s'applique.
- 5. En cas de doute et si le demandeur ne peut fournir d'éléments adéquats prouvant que le spécimen provient d'un établissement enregistré auprès de la CITES, NE PAS APPLIQUER le code de source D. Dans ce cas, il faudra établir si les spécimens ont été élevés en captivité, prélevés dans la nature ou proviennent d'une autre source.
- 6. S'il n'existe aucune preuve vérifiable que les spécimens en question ont été élevés en captivité selon la définition de la <u>Resolution Conf. 10.16 (Rev.)</u> la prudence s'impose et une évaluation plus précise doit être entreprise.
- 7. À cet égard, l'information sur les questions suivantes aidera à déterminer si un établissement d'élevage correspond à la définition « élevé en captivité » de la <u>Resolution Conf. 10.16 (Rev.)</u>, permettant ainsi à l'Organe de gestion de prendre une décision informée quant au choix du code de source C, F ou au rejet de la demande :
 - i. Existe-t-il des établissements d'élevage enregistrés pour les espèces concernées ? Sinon, aucun code de source ne doit être utilisé et la légalité de l'exportation sera remise en cause.
 - ii. Quelle est la date d'autorisation ou d'enregistrement de chacun des établissements d'élevage ?

- iii. Combien de permis ont été délivrés, et sur quelle période, pour le prélèvement de spécimens sauvages, et combien ont été prélevés, pour constituer le cheptel captif ?
- iv. Quelle est la production annuelle en quantité et, selon les avis de scientifiques indépendants en fonction des caractères biologique des espèces, ces quantités sont elles viables pour les espèces concernées ?
- v. Quel est le total d'individus présents dans les établissements d'élevage et combien d'adultes mâle et femelle constituent le cheptel parental ?
- vi. Les établissements ont-ils été inspectés par les autorités de l'Organe de gestion et l'Autorité scientifique, et les rapports d'inspection sont-ils disponibles?
- 8. En cas de doute sur la précision d'un code de source, l'Organe de gestion du pays importateur doit, le cas échéant, consulter l'Autorité scientifique du pays exportateur (y compris d'autres institutions scientifiques) pour savoir si l'espèce est fréquemment élevée en captivité dans la juridiction de l'Organe de gestion du pays exportateur.

6.0 Définitions

Ces définitions proviennent du site de la CITES. Pour des précisions sur d'autres termes, consultez le glossaire CITES: http://www.cites.org/eng/resources/terms/glossary.php

Reproduction artificielle (plantes)

Spécimens de plantes :

- Cultivées dans des conditions contrôlées ; et
- Issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus d'un stock parental cultivé;
- Ou, concernant les taxons produisant du bois d'agar, issus de graines, plantules, arbrisseaux, boutures, greffage, marcottage (aérien ou non), divisions, tissus végétaux ou autres propagules issus de stocks parentaux sauvages ou cultivés, selon la définition de "stock parental cultivé" donnée dans la <u>Resolution Conf.</u> 11.11 (Rev. CoP15).

Animaux nés ou produits en milieu contrôlé, seulement si :

- i) les parents se sont accouplés ou si leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou si les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée);
- ii) le cheptel reproducteur, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation :
 - a) a été constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature;
 - est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, selon l'avis de l'autorité scientifique, afin :
 - d'empêcher ou de limiter les effets négatifs de la consanguinité la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau ; ou
 - d'utiliser des animaux confisqués conformément à la résolution <u>Conf. 10.7</u> (Rev. CoP15); ou
 - 3. exceptionnellement, de les utiliser comme cheptel reproducteur ; et

c)

- 1. a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé ; ou
- 2. est géré d'une manière qui s'est révélée apte à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

Élevage en captivité (animaux)

Cheptel	Ensemble des animaux d'un établissement d'élevage en captivité utilisés pour la			
reproducteur	reproduction.			
	Pour les animaux : milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée; un			
	tel milieu comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou			
	des gamètes de cette espèce y soient introduits ou en sortent et présente des			
Milieu contrôlé	caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris			
(animaux)	artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture			
	fournie artificiellement.			
Milieu contrôlé	Pour les plantes : milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour			
(plantes)	produire des plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent			
	inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des			
	mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la			
	mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries.			
	Ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et utilisées pour la			
	reproduction et qui doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays			
	d'exportation :			
	établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales			
Population	pertinentes, et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la			
parentale cultivée	nature ; et			
(plantes)	conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au			
	minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements			
	dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la			
	quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental			
	cultivé.			

7.0 Autres précisions

Permis et Certificats:

https://cites.org/fra/disc/text.php#VI

Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce :

http://www.cites.org/fra/disc/text.php#VII

Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) - Permis et Certificats :

http://www.cites.org/fra/res/12/12-03R16.php

Juin 2015

Emploi des codes de source CITES - 2

Jessica A Lyons, Daniel J D Natusch, Robert W G Jenkins

1.0 Historique et Introduction

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a pour but la réglementation internationale du commerce des espèces animales et végétales inscrites aux annexes CITES afin de garantir que leur survie dans leur environnement naturel n'est pas menacée. C'est pourquoi il est essentiel que les systèmes de gestion mis en œuvre pour obtenir des spécimens destinés au commerce international soient clairement définis et compris, et que l'impact de chaque système sur les populations sauvages soit correctement évalué. Chaque système doit disposer d'un code source associé, mentionné sur les permis et certificats CITES, qui informe les Parties quant au système de gestion permettant d'obtenir des spécimens et aux dispositions de la Convention concernées. Ainsi, un animal né dans la nature aura pour code de source "W" (pour wild, sauvage). Il existe actuellement dix codes de source pour qualifier l'origine des spécimens commercialisés d'espèces inscrites aux annexes CITES (plus de précisions Section 2.0). Cependant, les systèmes de gestion utilisés par les Parties sont divers, et nombres d'entre eux sont conçus en fonction de spécificités biologiques d'une espèce ou d'un environnement donné, et les codes de source sont soumis à différentes interprétations par les Parties.

Afin d'aider les Parties dans l'utilisation correcte de l'attribution des codes de source pour l'exportation des espèces inscrites aux annexes CITES, la Décision 15.52(a) de la Quinzième réunion de la Conférence des Parties à la CITES (Doha, Qatar, 13-25 mars 2010) demandait au Secrétariat de la CITES :

"...engage un spécialiste compétent pour établir un guide visant à conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source... soumis aux Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen et avis".

http://www.cites.org/sites/default/files/eng/cop/16/doc/E-CoP16-48.pdf

Le Secrétariat de la CITES a donc chargé l'UICN de cette tâche. Le présent rapport en est le résultat, destiné à aider les Parties à la CITES dans l'application correcte des codes de source pour les spécimens objets de commerce international.

2.0 Codes de source actuels et systèmes de production

Les définitions des codes source ci-dessous sont issues du site internet de la CITES. Pour une explication plus précise des termes, voir le glossaire CITES :

http://www.cites.org/eng/resources/terms/glossary.php

(https://cites.org/fra/resources/terms/index.php)

Code de source	Description	Annexes CITES	Définition
W	Sauvage	I, II, III	Spécimens prélevé dans la nature.
Х	environnement marin	I, II, III	Spécimens pris dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État.
R	Élevé en ranch	I, II, III	Spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte.
D	Animaux élevés en captivité ou plantes reproduites artificiellement	I	Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales dans des établissements enregistrés auprès du Secrétariat, conformément à la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII de la Convention, paragraphe 4.
Α	Plantes reproduites artificiellement	І, ІІ, ІІІ	Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).
С	Reproduit en captivité	І, ІІ, ІІІ	Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5.

F	Né en captivité	I, II, III	Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition de "élevé en captivité" donnée par la résolution <u>Conf. 10.16</u>
	Source		(Rev.), ainsi que leurs parties et produits Source du spécimen inconnue, mais doit être justifiée.
U	inconnue	I, II, III	
I	Confisqué ou saisi	I, II, III	Spécimens confisqués ou saisi, ce code doit être associé à un autre code de source.
O	Pré-Convention	І, ІІ, ІІІ	Spécimen acquis avant les dispositions de la Convention qui le concernent. Si un certificat est délivré par un Organe de gestion, aucun autre permis ou certificat n'est requis, selon la Convention, pour l'exportation, l'importation ou la réexportation.

3.0 Clé analytique du code de source

Cette clé analytique du code de source a été conçue pour aider les Parties à appliquer correctement les codes de source pour l'exportation des spécimens CITES. En voici le mode d'emploi :

- 1. Concernant le commerce international des plantes et des animaux, ainsi que leurs parties et produits, commencez à "question 1" ci-dessous.
- 2. À chaque question, suivre la flèche « oui » ou « non » vers la question suivante jusqu'à atteindre un encadré coloré. Ces encadrés indiquent le code de source CITES à utiliser pour l'émission de permis et certificats pour un spécimen.
- 3. L'astérisque présent dans certains encadrés renvoie l'utilisateur vers des indications complémentaires (points 4.0 à 7.0) pour déterminer les codes de source.
- 4. En cas de doute sur le code de source à utiliser pour un spécimen donné, consultez les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la CITES et/ou le chef du Service scientifique de la CITES.
- 5. Notez qu'il existe diverses dérogations et dispositions particulières applicables aux espèces inscrites aux annexes CITES les liens vers les dérogations et dispositions particulières sont disponibles au point 7.0 du présent Guide.

1. L'espèce est inscrite aux Annexes CITES (I, II ou III)?
Oui	question 2
Non	Pas de permis CITES exigé

2. Le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent
Oui
Non question 3

3. L'animal a été confisqué OU saisi ? Exportation soumise au respect des Res. Confs. 10.7 (Rev. CoP15) et 9.10 (Rev. CoP15)
OuiCODE SOURCE I
Non question 4
4. L'information disponible sur le spécimen suffit pour en déterminer la source ?
Oui question 5
Non
5. Le spécimen a été prélevé dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État ?
Oui
Non question 6
6. Le spécimen est-il une plante OU un animal ?
Animal question 7
Plante question 21
7. Le spécimen a été prélevé dans la nature ?
Oui question 8
Non question 13

8. * Le spécimen est un œuf ou un juvénile prélevé dans la nature où les probabilités qu'il atteigne l'âge adulte étaient très réduites ? Oui
9. * Le spécimen a été élevé en milieu contrôlé ? Oui
10. L'espèce a été transférée à l'Annexe II et marquée conformément à la Res. Conf. 11.16? Oui
11. Le spécimen est inscrit à l'Annexe CITES II ou III ? Oui
12. Le spécimen respecte les conditions de l'Article III de la Convention? Oui

13. Le spécimen est issu de l'accouplement des parents ou leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée)?
Oui question 15
Non question 14
14. Le spécimen et né en captivité, en milieu contrôlé ?
Oui
Non CODE SOURCE W
15. L'élevage a été établi dans le respect des dispositions de la CITES et des lois nationales en vigueur ET en veillant à ce que la survie de l'espèce dans son environnement naturel ne soit pas menacée ?
Oui question 16
Non
16. L'élevage exclut l'introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes ET de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ?
Oui question 17
Non

17. L'élevage a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé OU est géré d'une manière qui s'est révélée apte à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé ?
Oui, le spécimen a été élevé en captivité question 18
Non
18. Sur quelle Annexe CITES est inscrit le spécimen ?
Annexe I question 19
Annexe II ou III
19. Le spécimen a été élevé dans un but commercial ?
Oui question 20
Non
20. Le spécimen est issu d'un établissement d'élevage enregistré auprès de la CITES ?
Oui
Non Exportation INTERDITE
21. Le spécimen a été cultivé en milieu contrôlé ?
Oui question 21
Non CODE SOURCE W

22. Le spécimen est issu de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autre tissu végétal, spores ou autres propagules obtenus à partir d'un stock parental cultivé ?
Oui question 26
Non question 23
23. Le spécimen est issu de graines ou de spores sauvages ramassés conformément aux dérogations prévues par la Res. Conf. 11.11 (Rev. CoP15)?
Oui question 26
Non question 24
24. Le spécimen est issu de bouturage ou division ?
Oui question 25
Non
25. La bouture ou division provient d'une plante sauvage NON considérée comme stock parental cultivé ?
Oui CODE SOURCE W
Non question 26
26. Sur quelle Annexe CITES est inscrite l'espèce ?
Annexe I question 27
Annexe II ou III

27. Le spécimen a été produit dans un but cor	nmercial ?
Oui	question 28
Non	CODE SOURCE A

28. La reproduction artificielle s'est effectuée dans une pépinière enregistrée auprès de la CITES ?
Oui
Non Exportation INTERDITE

4.0 Recommandations supplémentaires concernant l'application du code de source R

La CITES définit ainsi élevé en ranch : <u>élevage en milieu</u> contrôlé d'animaux prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où la probabilité de leur survie jusqu'à l'âge adulte est très faible. Déjà amendée pour plus de précision (Resolution. Conf. 11.16 [Rev. Cop15]), cette définition contient encore quelques termes ambigus laissant donc place à interprétation et déclaration fautives de source faute de définition rigoureuse. La présente section apporte donc des informations complémentaires destinées à aider les Parties à utiliser correctement le code de source R.

Qu'entend-on par « probabilité très faible de survie jusqu'à l'âge adulte »?

La probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte est l'élément fondamental pour déterminer si un spécimen appartient à une espèce qui peut être élevé en ranch (selon la définition actuelle des Parties à la CITES). La probabilité de survie est liée à la stratégie de reproduction des espèces. Certaines espèces utilisent la stratégie r : production d'un grand nombre de jeunes, dont une petite proportion seulement atteindra l'âge adulte. D'autres utilisent la stratégie K : une reproduction rare, chaque individu ayant une forte probabilité d'atteindre l'âge adulte. Ainsi, les tortues de mer, crocodiliens, poissons osseux et la plupart des invertébrés relèvent de la stratégie r et produisent donc une multitude d'œufs, dont peu atteindront l'âge adulte. En revanche, les jeunes éléphants ou félins relèvent de la stratégie K, avec une forte probabilité de parvenir à l'âge adulte. C'est pourquoi le prélèvement dans la nature, pour élevage en ranch, de jeunes appartenant aux espèces à stratégie K aura un impact plus marqué sur la population sauvage que le prélèvement d'espèce à stratégie r. Le système d'élevage en ranch n'est donc applicable qu'aux œufs et aux juvéniles d'espèces dont la majorité mourra dans la nature de causes naturelles (prédation, maladie, problème d'environnement, etc.).

Qu'est-ce que l'élevage en milieu contrôlé?

Pour l'application correcte du code de source R, le mot « élevage » devrait être associé au degré de croissance et/ou de développement atteint par un spécimen élevé en captivité et pas nécessairement au temps passé en captivité. Cette distinction est importante du fait de la diversité de l'histoire de chaque taxon. Par exemple, certains invertébrés pourraient être dits élevés en ranch après deux semaines seulement en milieu contrôlé du fait de leur croissance rapide. À l'inverse, certains reptiles (les tortues, à croissance lente) devront passer bien plus longtemps en milieu contrôlé avant d'être élevées. Pour déterminer en quoi consiste l'élevage en milieu contrôlé, les Organes de gestion, en accord avec l'Autorité scientifique, devront établir si :

1) L'établissement d'élevage fournit bien les conditions nécessaires à la croissance et au bien-être du spécimen (abri, nourriture, suivi vétérinaire, etc.), ou

2) Se contente de conserver le spécimen en attendant son exportation.

Si l'Organe de gestion juge que les installations offrent les conditions nécessaires à la croissance et au développement, alors les spécimens issus de l'établissement concerné seront qualifiés « élevé en ranch ». Cependant, si ces conditions ne sont pas satisfaites, le spécimen sera plus probablement sauvage. Précisons toutefois que « élevage en milieu contrôlé » n'implique pas que chaque animal doit rester en captivité jusqu'à l'âge adulte pour satisfaire à la définition « élevé en ranch ».

Connaître le marché

Autre élément utile pour l'application correcte du code de source R, comprendre la nature et les caractéristiques du marché pour lequel le spécimen est produit. Ainsi, les spécimens exportés vivants comme animal de compagnie seront de préférence juvéniles ou nouveau nés. En général ces spécimens n'ont pas passé longtemps en milieu contrôlé avant exportation, ils ne sont donc pas élevés en ranch. Au contraire, les espèces exportées pour le commerce de la viande ou de la peau doivent être plus matures et passeront donc plus longtemps en milieu contrôlé afin d'atteindre la taille requise par le marché prévalent.

5.0 Conseils pour l'attribution du code de source C

- 1. Pour évaluer l'attribution du code à des spécimens d'espèces inscrites sur les listes CITES destinés à l'export et qualifiés par le demandeur « élevés en captivité », les éléments ci-après serviront à vérifier si les spécimens satisfont les conditions de la CITES concernant l'élevage en captivité.
- 2. Une fois établi que le spécimen a été élevé en captivité selon la définition de la <u>Resolution Conf.</u> 10.16 (Rev.), pour attribuer le code de source correct, il faut déterminer :
 - i. l'Annexe à laquelle l'espèce est inscrite ; et
 - ii. le but de l'exportation (commercial ou non commercial).
- 3. Si le spécimen appartient à une espèce élevée en captivité inscrite à l'Annexe I, et que l'exportation est à but commercial consultez le site de la CITES pour déterminer si oui ou non le spécimen provient d'un établissement enregistré auprès du Secrétariat de la CITES http://www.cites.org/fra/common/reg/cb/summary.html
- 4. Si le spécimen provient bien d'un établissement d'élevage enregistré auprès de la CITES, alors le code de source D s'applique.
- 5. En cas de doute et si le demandeur ne peut fournir d'éléments adéquats prouvant que le spécimen provient d'un établissement enregistré auprès de la CITES, NE PAS APPLIQUER le code de source D. Dans ce cas, il faudra établir si les spécimens ont été élevés en captivité, prélevés dans la nature ou proviennent d'une autre source.
- 6. S'il n'existe aucune preuve vérifiable que les spécimens en question ont été élevés en captivité selon la définition de la <u>Resolution Conf. 10.16 (Rev.)</u> la prudence s'impose et une évaluation plus précise doit être entreprise.
- 7. À cet égard, l'information sur les questions suivantes aidera à déterminer si un établissement d'élevage correspond à la définition « élevé en captivité » de la <u>Resolution Conf. 10.16 (Rev.)</u>, permettant ainsi à l'Organe de gestion de prendre une décision informée quant au choix du code de source C, F ou au rejet de la demande :
 - i. Existe-t-il des établissements d'élevage enregistrés pour les espèces concernées ? Sinon, aucun code de source ne doit être utilisé et la légalité de l'exportation sera remise en cause.
 - ii. Quelle est la date d'autorisation ou d'enregistrement de chacun des établissements d'élevage ?

- iii. Combien de permis ont été délivrés, et sur quelle période, pour le prélèvement de spécimens sauvages, et combien ont été prélevés, pour constituer le cheptel captif ?
- iv. Quelle est la production annuelle en quantité et, selon les avis de scientifiques indépendants en fonction des caractères biologique des espèces, ces quantités sont elles viables pour les espèces concernées ?
- v. Quel est le total d'individus présents dans les établissements d'élevage et combien d'adultes mâle et femelle constituent le cheptel parental ?
- vi. Les établissements ont-ils été inspectés par les autorités de l'Organe de gestion et l'Autorité scientifique, et les rapports d'inspection sont-ils disponibles?
- 8. En cas de doute sur la précision d'un code de source, l'Organe de gestion du pays importateur doit, le cas échéant, consulter l'Autorité scientifique du pays exportateur (y compris d'autres institutions scientifiques) pour savoir si l'espèce est fréquemment élevée en captivité dans la juridiction de l'Organe de gestion du pays exportateur.

6.0 Définitions

Ces définitions proviennent du site de la CITES. Pour des précisions sur d'autres termes, consultez le glossaire CITES: http://www.cites.org/eng/resources/terms/glossary.php

Spécimens de plantes : Cultivées dans des conditions contrôlées ; et Issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules qui sont soit exemptés des dispositions de la Reproduction Convention, soit issus d'un stock parental cultivé; artificielle Ou, concernant les taxons produisant du bois d'agar, issus de graines, plantules, (plantes) arbrisseaux, boutures, greffage, marcottage (aérien ou non), divisions, tissus végétaux ou autres propagules issus de stocks parentaux sauvages ou cultivés, selon la définition de "stock parental cultivé" donnée dans la Resolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15). Animaux nés ou produits en milieu contrôlé, seulement si : les parents se sont accouplés ou si leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou si les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée) ; ii) le cheptel reproducteur, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation : a) a été constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; b) est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions Élevage en captivité de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, selon l'avis de l'autorité scientifique, afin : (animaux) 1. d'empêcher ou de limiter les effets négatifs de la consanguinité – la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau ; ou 2. d'utiliser des animaux confisqués conformément à la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15); ou 3. exceptionnellement, de les utiliser comme cheptel reproducteur ; et c) 1. a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé ; ou

2. est géré d'une manière qui s'est révélée apte à produire, de façon sûre, une

descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

Cheptel	Ensemble des animaux d'un établissement d'élevage en captivité utilisés pour la	
reproducteur	reproduction.	
reproducted	Pour les animaux : milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée; un	
	tel milieu comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou	
	des gamètes de cette espèce y soient introduits ou en sortent et présente des	
Milieu contrôlé	caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris	
(animaux)	artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture	
	fournie artificiellement.	
Milieu contrôlé	Pour les plantes : milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour	
(plantes)	produire des plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent	
	inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des	
	mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la	
	mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries.	
	Ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et utilisées pour la	
	reproduction et qui doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays	
	d'exportation :	
	établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales	
Population	pertinentes, et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la	
parentale cultivée	nature ; et	
(plantes)	 conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au 	
(plaintes)	·	
	minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements	
	dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la	
	quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental	
	cultivé.	

7.0 Précisions complémentaires

Permis et Certificats:

https://cites.org/fra/disc/text.php#VI

Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce :

http://www.cites.org/fra/disc/text.php#VII

Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) - Permis et Certificats :

http://www.cites.org/fra/res/12/12-03R16.php